COUR D'APPEL DE RENNES

SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES POUR AMPLIATION Le Greffier en Chef,

N° 2011/98

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 4 avril 2011 à 10 heures 58 par :

[redacted]
née le 4 octobre 1970 à Kinshasa (Congo)
de nationalité congolaise
ayant pour avocat Me Joanne LARUE, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 1er avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Brest qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En la présence du représentant du préfet du Finistère,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de [redacted], assisté de son conseil, Me Joanne LARUE,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures 30, l'appelante et son avocat et le représentant du préfet en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 17 heures, avons statué comme suit:

www.debase.fr

Considérant que, par arrêté du 3 décembre 2010, le préfet du Finistère a rejeté la demande de titre de séjour présentée par [redacted] et fait à celle-ci obligation de quitter le territoire français ;

Que [redacted], n'ayant pas déféré à cette obligation dans le délai imparti, le préfet du Finistère a, par arrêté du 31 mars 2011, décidé de la placer en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures ;

Que par requête du 31 mars 2011, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 1er avril 2011 dont appel, le juge des libertés et de la détention a fait droit à la demande ;

Considérant que l'appelante sollicite :
- à titre principal, l'annulation de cette décision pour défaut de motif en faisant valoir qu'elle n'a pas répondu au moyen de droit soulevé selon lequel la requête était irrecevable pour n'être pas accompagnée de la copie du registre prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- à titre subsidiaire, l'infirmation de l'ordonnance et sa mise en liberté aux motifs que cette requête était irrecevable pour la cause sus invoquée, et encore en raison de l'irrégularité de la procédure faute d'avis aux procureurs de la République et juges des libertés et de la détention de son transfert du local de rétention de Brest au centre de rétention de Rennes,
- ainsi que la condamnation du préfet à verser à son conseil la somme de 606,84€ sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par [redacted] et conclut à la confirmation de la décision déférée, en faisant valoir :
- qu'en visant le registre de rétention, l'ordonnance déférée a répondu au moyen d'irrecevabilité soulevé,
- que ledit registre n'est en tout état de cause pas l'une des pièces utiles visées par les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- qu'il produit à l'audience les avis de transfert nécessairement adressés, malgré l'erreur matérielle de date qui les entache, aux magistrats concernés après l'audience devant le juge des libertés et de la détention puisque ce transfert lui a été postérieur.

SUR QUOI

Considérant qu'il ressort des notes de l'audience tenue devant le juge des

libertés et de la détention que l[redacted] avait soulevé le moyen d'irrecevabilité de la requête tiré des dispositions des articles R. 552-3 et R. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que la mention figurant en tête de l'ordonnance déférée: "Après vérification du registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile", alors qu'il ne résulte ni du bordereau des pièces jointes à la requête du préfet en date du 31 mars 2011 ni du dossier de la procédure que la copie du registre susvisé était annexée à la requête, ne constitue pas la réponse au moyen qu'exige l'obligation de motivation prévue au premier alinéa de l'article 455 du Code de procédure civile ;

Que ce défaut de motivation entraîne la nullité de la décision en application des dispositions de l'article 458 ;

Considérant, évoquant le litige au fond, que la requête du préfet aux fins de prolongation de la rétention n'est pas recevable, selon l'article R. 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si elle n'est pas accompagnée d'une copie du registre prévu à l'article L.553-1 ;

Qu'étant considéré que, ainsi qu'il ressort du bordereau des pièces jointes à la requête du préfet et du dossier de la procédure, la copie du registre de rétention n'était pas annexée à la requête, celle-ci était irrecevable ;

Considérant ainsi qu'il convient d'annuler l'ordonnance déférée, de déclarer la requête du préfet aux fins de prolongation de la rétention de l[redacted] irrecevable et d'ordonner la remise en liberté de celle-ci ;

Qu'il convient de condamner le préfet du Finistère, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de l[redacted] la somme de 606,84€, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Annulons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Brest en date du 1er avril 2011 ;

Statuant à nouveau:

Déclarons la requête du préfet du Finistère aux fins de prolongation de la rétention de l[redacted] irrecevable ;

Disons que [redacted] doit être remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1er du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Condamnons le préfet du Finistère, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de [redacted] la somme de 606,84€, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Fait à Rennes, le 5 avril 2011 à 17 heures

LE GREFFIER, PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 5 avril 2011 à [redacted], à son avocat et au préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier